
Les Archives nationales du Québec : la mémoire de la nation

Robert Garon
avec la collaboration de Gilles Héon
Ministère de la Culture

Établi à Paris en août 1950, le Conseil international des archives a été, depuis cette date, le lieu d'échanges féconds qui ont permis de définir les paramètres de l'archivistique contemporaine, d'en préciser les fonctions et d'en imposer les règles aux organisations tant internationales et nationales que locales et privées. Consultant, je dirais davantage partenaire, de l'UNESCO, le Conseil international des archives a parrainé plusieurs publications de cet organisme dans lesquelles il expose les grands axes de la nouvelle identité de la pratique archivistique.

Des vérités – naguère inacceptables – font aujourd'hui consensus. Ainsi le patrimoine archivistique national comprend les sources documentaires des organes législatifs, judiciaires et administratifs de l'État. Il comprend aussi celles des services publics autres que d'État, celles des organismes privés et même des particuliers. En outre, la gestion du patrimoine archivistique national ne saurait s'exercer sans l'existence de moyens de contrôle des archives en formation dans l'ensemble des administrations de l'État et des autres services publics non plus que sans intervention à l'égard des archives des organismes privés et des particuliers. De ce qui précède, il découle que l'État a le devoir, sinon le droit fondamental, de veiller à la sauvegarde, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine archivistique national. Ce sera là le mandat des Archives nationales des pays.

En dépit de la diversité des cultures et de la nature des gouvernements, le système d'archives d'un État pour être national doit comporter les quatre éléments suivants :

- fondement en droit des responsabilités archivistiques ;
- structure de gestion ;
- stratégie de normalisation scientifique ;
- programme de diffusion et d'accessibilité.

FONDEMENT EN DROIT DES RESPONSABILITÉS ARCHIVISTIQUES

Pour être entendu de l'autorité constituée et pour permettre une coordination plus systématique des activités archivistiques, notamment à l'égard de tiers, il est impérieux de disposer d'un cadre juridique et réglementaire formel. La sanction d'une loi attribuée à la ressource documentaire un statut tout autant visible que celui que l'on reconnaît généralement aux ressources humaines, financières, matérielles et naturelles sur lesquelles l'État exerce son droit de gestion. Une loi, de plus, facilite au système national d'archives l'obtention des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat et situe les devoirs et les responsabilités de chaque intervenant tant du secteur public que du secteur privé.

STRUCTURE DE GESTION

Comme on l'a vu précédemment, la prise en compte non seulement des documents à valeur historique, mais aussi de ceux à valeur administrative, traduite dans notre profession par la théorie des trois âges, soit les documents actifs, semi-actifs et inactifs, exige une collaboration continue entre les archivistes ou les institutions d'archives et les créateurs de documents ou les diverses administrations.

En outre, le déploiement des interventions archivistiques non seulement à l'intérieur de l'appareil étatique, mais aussi auprès des autres administrations publiques et privées de même qu'auprès des

individus, ne saurait se faire sans l'appui d'une structure de gestion formelle et acceptée par tous les intervenants.

STRATÉGIE DE NORMALISATION SCIENTIFIQUE

La complexité de la pratique archivistique contemporaine et l'importance intrinsèque de l'objet sur lequel elle porte – André Vachon ne qualifiait-il pas les archives « de l'âme de notre âme [...] principe de vie individuelle et plus encore de notre vie collective » (Vachon, 1969 : 175) – exigent de ceux qui s'y adonnent, outre une clairvoyance et une compétence qui sont de l'ordre des qualités personnelles, une méthodologie et un langage communs d'autant plus nécessaires que tous ces intervenants contribuent non seulement à la protection d'un patrimoine particulier, mais aussi à celle d'un patrimoine qui appartient à la nation, pour ne pas dire à l'ensemble du monde civilisé.

PROGRAMME DE DIFFUSION ET D'ACCESSIBILITÉ

Dans son introduction à *La planification des infrastructures nationales [...] d'archives* publiée par l'UNESCO en 1974, Bruno Delmas écrit que l'« on reconnaît le degré de civilisation d'une société à l'intérêt qu'elle porte à son passé » (D'Olier et Delmas, 1974 : 237) ; encore faut-il que les institutions d'archives fassent connaître et rendent accessibles les sources témoins de ce passé. Et bien que les instruments de recherche traditionnels aient atteint leur limite en raison de la surabondance de la documentation contemporaine et de la variété des supports qu'elle emprunte, un système national d'archives, à la tête duquel se trouvent les Archives nationales de l'État, se doit de proposer une mise en commun des informations de recherche disponibles à l'intention des gestionnaires créateurs d'archives et des citoyens, utilisateurs, aidé en cela par les technologies nouvelles.

Comme vous aurez pu le constater, la pratique archivistique recouvre un ensemble d'éléments nouveaux suscités et mis en lumière par les nombreuses activités et publications du Conseil inter-

national des archives. Aussi, nous sommes justifiés d'évaluer le chemin parcouru par le Québec, à l'instar des autres nations. Les Archives nationales du Québec correspondent-elles au modèle développé plus haut ? J'emprunterai – à tout Seigneur, tout honneur – la voie de l'histoire pour nous conduire à l'examen de la situation actuelle.

LES ARCHIVES, MÉMOIRE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT

Les deux premiers siècles de l'histoire québécoise ont vu se succéder plusieurs modes de gestion, fonction des volontés européennes, où les archives, ou plutôt les papiers publics, étaient perçues comme produits et instruments des administrations en place. À vrai dire, l'histoire des archives reste à faire, du moins celle des idées qui ont présidé à leur création, à leur arrangement et à leur conservation. Aussi, je ne me permettrai que quelques rappels significatifs.

La période française nous a laissé plusieurs témoignages de l'intérêt des administrateurs pour la conservation des papiers publics. Un premier survient en 1640 lorsque les Jésuites reconstituent le registre des baptisés de Notre-Dame-de-la-Recouvrance. On peut lire en titre :

Catalogue des baptisés à Québec depuis environ 1621 jusqu'à 1640, dont le livre avoist esté bruslé le 15 Juin 1640 en Lincendie dela Chapelle e maison et peu apres on eut recours aux Particuliers pour en renouveler ces Mémoires (Drouin, 1992 : 19).

Considérés comme papiers publics, les actes de l'état civil et les actes notariés verront leur tenue maintes fois réglementée. De même, on avait transposé ici au XVII^e siècle le système de l'enregistrement qui prévalait alors en Europe. Il s'agissait de consigner dans un registre les documents ayant valeur légale.

Tous les registres seront dorénavant cotés et paraphés par le juge (ou autre fonctionnaire, selon le cas) par premier et dernier feuillet, et le greffier ne pourra enregistrer aucune sentence et autres actes qui devront y être portés qu'au préalable cette formalité n'ait été observée (Ouellet, 1958 : 9).

Un tel système malheureusement ne prévenait pas, nous signale Fernand Ouellet, l'éparpillement de ces registres dans les diverses administrations ni l'incurie de certains fonctionnaires. En outre, qu'advenait-il des correspondances et des documents administratifs dépourvus de valeur légale ? Qu'advenait-il aussi lorsque les registres devenaient inutiles à l'administration courante ?

Alertée par ces problèmes et surtout par la destruction du Palais de l'intendant en 1713, la métropole ordonne que l'on copie les pièces importantes conservées dans la colonie et que l'on produise un inventaire complet des registres. Ainsi dispose-t-on d'une copie des titres des communautés religieuses dès 1715 et des inventaires des greffes du Conseil supérieur, de l'intendant, du gouverneur et du contrôleur de la Marine en 1718. Suivent les inventaires des greffes des notaires, de la régie du Domaine du roi de même qu'un papier-terrier de la colonie.

En 1733, toutes ces mesures sont complétées par l'aménagement d'une voûte d'archives au nouveau Palais de l'intendant, « pour la sûreté des titres publics et de ceux des particuliers où sont déposés les archives du Conseil, celles de la Prévosté et enfin les minutes des notaires décédés » (Hocquart, 1734). Hocquart considérait en effet que ces documents « ne peuvent être en sûreté dans les maisons particulières des greffiers où ces minutes et ces registres sont déposés par les accidents du feu qui peuvent survenir » (Hocquart, 1731).

Contrairement aux constitutions des communautés religieuses qui, dès le XVII^e siècle, distinguaient les archives courantes et les archives « dont on prévoit n'avoir plus affaire que pour servir de mémoire de ce qui s'est passé autrefois » (Turgeon, 1992 : 25), les préoccupations à l'égard des papiers publics semblent n'avoir été qu'utilitaires. C'est ainsi que, conformément à l'Acte de capitulation de Montréal en 1760, la plupart des administrateurs publics, des autorités judiciaires et des officiers militaires ont pu retourner en France avec tous leurs papiers, sauf ceux qui ont été considérés comme nécessaires pour le gouvernement du pays.

De la sorte, seuls restèrent en colonie les documents reliés à l'exercice des droits civils, aux titres des individus et au fonction-

nement du système seigneurial. Par contre, tous les autres papiers administratifs, lettres, rapports sont passés en France et y sont demeurés malgré le principe de provenance déjà appliqué dans les traités de paix de l'époque, confirmé par l'article 22 du Traité de Paris, resté sans suite. D'ailleurs, si l'on n'a pas revendiqué ces archives, c'est que les « administrateurs n'en avaient pas besoin pour en assurer la continuité de l'administration puisqu'il s'agissait surtout d'organiser de nouvelles institutions » (Ouellet, 1958 : 14).

Les archives restées ici sont dès lors distribuées dans les divers bureaux de la nouvelle administration britannique. Ce partage connaîtra plusieurs modifications au fil des circonstances et de la croissance de l'administration publique. Heureusement, la coutume voulait que le nouveau titulaire d'une charge publique consigne dans un mémoire la liste des documents qu'il recevait. Plusieurs de ces mémoires nous sont parvenus, ils permettent non seulement de suivre les ensembles documentaires anciens, mais aussi de connaître les nouvelles séries de documents créés pour les besoins de la nouvelle administration.

La dispersion des archives et particulièrement des archives françaises, devenues moins utiles, entraîna un laxisme plusieurs fois signalé à l'égard de leur conservation. Aussi, en décembre 1787, Lord Dorchester, gouverneur général, forme un comité d'enquête sur l'état et la condition des anciens registres de la province. En 1788, il souhaite que l'enquête s'étende au contenu de chaque registre. Cette enquête, conduite avec minutie, donna lieu à la publication, en 700 exemplaires, du rapport du comité, qui mentionnait tous les registres et les greffes notariés retrouvés dans les différents bureaux publics du Québec. Cette publication, distribuée dans les milieux judiciaires et ecclésiastiques, voulait « faire connaître au public l'état de ces archives importantes » (Rapport Dorchester, 1791 : 44).

Mis à part *Le traité des fiefs* de François-Joseph Cugnet imprimé en 1775, une première publication de textes, intitulée *Capitulations et extraits des traités concernant le Canada*, paraissait en 1783. Elle est suivie de publications importantes entre 1803 et 1806 : *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil de l'État du Roy (1548-1806)*; *Extraits des titres des anciennes concessions en*

fiefs et seigneuries faites avant et depuis la Conquête; et finalement *Ordonnances des intendants et arrêts du Conseil supérieur de Québec*.

Ces publications témoignent assurément d'une préoccupation manifeste à l'égard « de ces précieux dépôts sur lesquels repose le sort de maintes familles » (Perreault, 1798). Elles fournissent « des précédents au point de vue légal devant les tribunaux » (Roy, 1911 : 85). Elles visent à assurer les titres de propriété.

Mais dans une colonie en effervescence, qui vit les ressacs des grands événements internationaux comme la guerre de l'Indépendance américaine, la Révolution française, les guerres napoléoniennes et particulièrement celle de 1812, s'établit une bourgeoisie composée de commerçants, de fonctionnaires et de membres des professions libérales. Cette bourgeoisie favorise l'éclosion d'une vie intellectuelle intense tournée vers les arts, les lettres et les sciences. L'histoire, dès lors, y trouve de nombreux adeptes et les archives connaîtront, comme ailleurs, une nouvelle faveur.

LES ARCHIVES, SOURCES DE RECHERCHES HISTORIQUES

La publication du rapport Dorchester, *Anciennes archives françaises*, en 1791, a coïncidé avec l'adoption de l'Acte constitutionnel qui créait le Haut et le Bas-Canada, actuelle province de Québec, et avec la réorganisation administrative qui en découla. C'est ainsi que les archives officielles, les délibérations, les commissions des gouverneurs et autres officiers, les ordonnances des intendants et les registres de concessions de seigneuries furent confiés à la garde du secrétaire de la province; les archives judiciaires et notariales, aux protonotaires; les archives relatives aux chemins, aux grands voyers et, enfin, les archives concernant le domaine royal, chez l'Inspecteur du domaine du Roi.

Ce bel arrangement fut-il intégralement réalisé? Si plusieurs enquêtes, celles de 1796, 1799, 1802 et 1823, démontrent le contraire, du moins elles témoignent de l'intérêt qu'on portait alors aux archives. Ainsi un groupe de citoyens éminents de Montréal réclame de la Chambre d'assemblée la construction d'un bâtiment pour la conservation des archives, assurant même la contribution de

la ville. En 1824, Lord Dalhousie fonde la Société littéraire et historique de Québec, qu'il instaure dépositaire d'archives publiques.

En liaison avec les autorités et supportée par elles, cette société joua un rôle majeur à l'égard des archives. Plusieurs ouvrages d'histoire paraissent par ses soins ou par ceux d'auteurs tels que William Smith, qui fait imprimer la première histoire de la Nouvelle-France en 1815 ; Thomas Maguire, aumônier et archiviste des Ursulines de Québec ; Denis-Benjamin Viger ; Joseph-François Perreault, qui signe en 1832 un *Abrégé de l'histoire du Canada* « entrepris avec plaisir sur la rédaction du Père Charlevoix, imprimé à Paris en 1743, et sur celle de W. Smith, imprimée à Québec en 1815 » (Perreault, 1832), et aussi François-Xavier Garneau, qui remodèle trois fois son *Histoire du Canada* pour tenir compte, outre des fortes critiques, des documents nouveaux qui ne cessent de parvenir à la connaissance des gens d'ici.

En effet, de nombreuses « campagnes » de transcriptions, dues à l'initiative de la Société littéraire et historique de Québec, sont menées auprès des archives européennes. L'abbé John Holmes est déjà à Paris en 1836 et fournit des transcriptions qui seront publiées en 1838, 1840 et 1843. Glackmeyer se rendra à Albany en 1845-1846 pour copier les transcriptions faites par l'Américain Brokhead aux archives de la Marine et de la Guerre. La même année, Louis-Joseph Papineau est aussi à Paris et rapporte 10 volumes de transcriptions. Georges-Barthélemy Faribault, Pierre-Louis Morin et le jésuite Martin y séjournent aussi pour en rapporter des transcriptions d'archives manuscrites et cartographiques.

Pendant que d'aucuns copient à l'étranger, d'autres font de même dans les archives restées ici en vue de publications. En 1852, on publie les *Pièces et documents sur la tenure seigneuriale*, deux ans avant l'abolition de celle-ci. En 1854, on réédite les *Écrits et ordonnances [...]*. Tout ce mouvement de « recherche de matériaux pouvant servir à l'histoire du pays » (Roy, 1911 : 113) se poursuit avec un zèle louable dans un contexte politique et administratif devenu difficile. Le Parlement, suite à l'Acte d'union de 1840, passe en 1841 de Québec à Montréal, où il est incendié le 25 avril 1849 au cours d'une émeute. Ramené à Québec en 1851, lieu d'un autre

incendie le 1^{er} février 1854, il est transféré à Toronto en 1855 pour revenir à Québec en 1860.

La nouvelle province de Québec, créée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, se voit confier les archives de la Nouvelle-France qui sont placées sous la garde du registraire provincial. Dès lors, s'accroît la distinction entre les documents historiques et les documents administratifs, ces derniers laissés sous l'autorité de leurs ministères titulaires. Plusieurs personnes occupent le poste de sous-registraire, responsable des archives. Parmi elles, John Langelier qui, en 1882, réclame qu'on donne au Bureau du registraire la charge de recueillir, de coordonner, de conserver et même de publier toutes les archives historiques, administratives et judiciaires des gouvernements antérieurs, voire – et il s'agit là d'une approche tout à fait nouvelle – de recueillir et de collectionner tous les documents, livres, journaux se rapportant à l'histoire de la province en vue de compléter les archives officielles. Ces deux objectifs resteront longtemps les deux axes de développement des Archives nationales du Québec.

En 1886, une autre décision aura des répercussions importantes pour l'avenir des Archives. Le gouvernement adopte la *Loi sur le secrétaire de la province* dont l'article 3 se lit comme suit : « Il a la garde de tous les registres et archives du gouvernement qui n'appartiennent pas spécialement à d'autres départements » (Weilbrenner, 1984 : 18), confiant de la sorte à chaque ministère la garde de ses propres archives.

Le 17 mars 1888, Jean-Chrysostome Langelier, frère du précédent décédé prématurément, dresse un rapport complet sur le Bureau du registraire, surtout sur la « branche des archives ». Reprenant les demandes de son frère, il souhaite la récupération par le Bureau du registraire de toutes les anciennes archives françaises, incluant celles qui sont aux mains des protonotaires, du Département des terres et même de la Société littéraire et historique de Québec. Il termine par l'importance de faciliter la consultation des archives à l'aide de tables analytiques plutôt que par la publication intégrale de textes. L'intérêt pour l'histoire et, par conséquent, pour les archives est alors croissant. La Société littéraire et historique de Québec recense en 1892, au Québec, au-delà de dix sociétés

d'histoire, qui regroupent plusieurs hommes politiques et personnages influents.

C'est dans ce contexte que se profile l'image de Pierre-Georges Roy. Fondateur, en 1895, du *Bulletin de recherches historiques*, qui sera publié jusqu'en 1968, greffier à la Cour d'appel et à la Cour du banc du roi de 1894 à 1914, Pierre-Georges Roy devient directeur des Archives fédérales à Québec en 1914 et le demeure jusqu'à sa nomination comme archiviste du gouvernement de la province de Québec en septembre 1920. Détenteur à cette époque de deux doctorats honorifiques, il avait aussi entrepris la publication de la collection « Inventaire des archives de la province de Québec » en 1917, répondant ainsi au vœu exprimé par John Langelier 35 ans plus tôt. Initiateur des *Rapports annuels des Archives de la province de Québec* en 1921, auteur de plusieurs monographies, Pierre-Georges Roy agit aussi comme premier secrétaire de la Commission des monuments historiques. Il était enfin en liaison active avec les historiens de son temps : Thomas Chapais, Ægidius Fauteux, Victor Morin, Gustave Lanctot, Lionel Groulx et plusieurs autres.

Bien que fort de ses appuis politiques et de sa notoriété auprès de la classe intellectuelle, il se montra peu empressé, malgré quelques tentatives, à recueillir les archives conservées dans les ministères et chez les protonotaires, consacrant l'essentiel de son œuvre aux documents de la Nouvelle-France, ici et en France même, tâche qui lui était facilitée par sa nomination comme chevalier de la Légion d'honneur en 1927 après avoir vu son œuvre reconnue par l'Académie française l'année précédente.

Son peu d'empressement à l'égard des documents contemporains d'alors découle sans doute de la faiblesse de la législation en vigueur (rappelons-nous la *Loi sur le secrétaire de la province* de 1888, citée plus tôt), du peu d'espace disponible pour les accueillir et probablement de sa répugnance à détruire quelque papier que ce soit.

Quel principe adopter pour faire un triage judicieux ? Je m'occupe d'archives depuis trente ans et je ne l'ai pas encore trouvé [...] la conclusion de tout ceci c'est qu'il ne faut pas détruire (Roy, 1923 : X).

Arthur George Doughty ajoute que sa « passion pour la petite histoire lui faisait sous-estimer la mission de l'histoire et des archives » (Weillbrenner, 1989 : 27). Ce jugement sévère mérite d'être nuancé. Sa collaboration à la Semaine d'histoire du Canada et au Concours d'histoire du Canada et, surtout, son imposante production historique et archivistique témoignent de son souci de valoriser l'utilisation du document d'archives comme source de tout travail historique.

Comme on a pu le constater jusqu'ici, la perception que l'on se fait des archives demeure fort partielle au regard de la définition d'archives nationales véhiculée après la guerre par le Conseil international des archives et par l'UNESCO. On s'est intéressé aux archives, d'abord comme papiers utiles à l'administration et ensuite comme sources de recherches historiques, toujours presque essentiellement en relation avec l'État. Pourtant d'autres archives se créent. Dans le domaine public, signalons les archives des municipalités, des commissions scolaires et des institutions hospitalières ; dans le secteur privé, songeons aux archives d'entreprises, d'institutions culturelles et même de particuliers. C'est de l'articulation de tous ces partenaires gouvernementaux, publics et privés que naîtront peu à peu les Archives nationales du Québec.

DES ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Toutes tournées vers les archives coloniales, enrichies à l'occasion de pièces d'archives familiales prestigieuses, les Archives de la province de Québec sous la direction de Pierre-Georges Roy laissaient les ministères aux prises avec une masse d'archives de plus en plus importante, au détriment même de la bonne marche des opérations courantes. À la fin des années 1930, la situation devient telle que, sur le modèle du gouvernement fédéral, le Conseil exécutif crée, en juin 1940, le Comité de destruction des documents sous la tutelle directe du premier ministre. Se dessine dès lors l'amorce d'un programme de gestion des documents, alliant la gestion des documents administratifs utiles à celle des documents devenus historiques. Mais ce comité n'est pas reconduit par le nouveau gouvernement de 1944 et, malgré de timides efforts, il faut attendre 1961

pour que des initiatives soient prises, à la suite notamment d'une intervention de l'archiviste-historien Fernand Ouellet, véhiculée par la presse écrite.

En 1961, le gouvernement crée le ministère des Affaires culturelles et y rattache les Archives de la province de Québec. Dans la même foulée, il forme un Comité des archives, rattaché au Secrétariat provincial, qui a le mandat d'autoriser la destruction des documents. Au-delà des conflits de juridiction qui s'ensuivent par projets de loi interposés, les éléments d'un système de gestion documentaire intégré se mettent en place : inventaire des documents, plan de classification, durée de conservation, centre de préarchivage, modes de disposition finale des documents, production de copies de sécurité et archivage. Tous ces concepts prennent place peu à peu dans les pratiques administratives sans qu'il s'en dessine cependant un tout cohérent. Ainsi la réponse du conseiller juridique du gouvernement au sous-ministre des Affaires culturelles en 1965 :

Je dois vous faire observer qu'en général les archives et documents publics sont du domaine du Secrétariat de la province, votre ministère n'ayant charge que des documents historiques (Garon, 1987 : 30).

Pourtant, en décembre 1969, le gouvernement abolit le Secrétariat provincial et crée par la même occasion les Archives nationales du Québec (ANQ), nouvelle appellation des Archives de la province de Québec. Appellation seulement puisqu'elles n'avaient toujours pas droit de regard sur les documents administratifs des ministères et des organismes, donc sur les futures archives. Cette loi ne leur permettait pas non plus d'intervenir auprès des administrations publiques non gouvernementales ni auprès des détenteurs d'archives privées, sauf par acquisition ou par dépôt.

Des changements significatifs pourtant s'annonçaient. Créée en 1967, la nouvelle Association des archivistes du Québec devenait un lieu d'échanges fructueux entre archivistes et gestionnaires de documents administratifs. Les uns et les autres s'y sensibilisaient aux théories tant européennes qu'américaines de la gestion documentaire et, progressivement, jetaient des ponts entre leurs pratiques respectives. Ce fut aussi le lieu de convergence tant des fonctionnaires des diverses administrations publiques gouvernementales, municipales, scolaires et autres que du personnel des institutions

privées laïques et religieuses. Colloques, publications, congrès, rencontres thématiques jetèrent les bases d'une nouvelle discipline, objet aussi d'une nouvelle formation académique.

Au cours de cette période sont nés plusieurs services d'archives. Bien que le système municipal ait été mis définitivement en place en 1855, les services d'archives des municipalités n'apparaissent réellement que dans les décennies 1960 et 1970, sauf à Montréal (1913) et à Québec (1924). Même phénomène dans le réseau universitaire, où 21 services d'archives universitaires ont été implantés depuis 1962, alors que les plus anciennes universités avaient été créées au XIX^e siècle : McGill (1821), Bishop (1843), Laval (1852) et Montréal (1876). Chez les communautés religieuses, les archives sont conservées depuis longtemps. Toutefois, leur organisation scientifique ne prend son essor qu'en 1974 avec la publication du *Guide sommaire des archives des communautés religieuses au Canada*.

De leur côté, les Archives nationales du Québec, malgré les faiblesses de leur loi constitutive, se sont engagées activement dans les travaux du Comité interministériel de gestion des documents formé par le Conseil du Trésor. Elles ont aussi entrepris en 1971 un important programme de régionalisation de leurs services, renforcé par une entente-cadre, intervenue entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires culturelles en 1975, prévoyant le dépôt des archives civiles et judiciaires de plus de 100 ans d'âge. Cette année marque donc la réalisation d'un rêve plus que centenaire, l'unification des anciennes archives françaises sous une même autorité. Favorisées par cette entente-cadre, les ANQ sont représentées dans neuf régions du Québec dès 1981. Ainsi, fortes d'une expertise reconnue, de l'appui d'un réseau professionnel dynamique et d'un support politique certain, elles préparent un projet de loi sur les archives qui sera sanctionné le 21 décembre 1983.

Cette loi, de même que les mesures et règlements qui en découlent, a un impact significatif dans le monde archivistique québécois. D'abord, elle corrige l'ambiguïté des termes généralement utilisés dans notre discipline (papiers publics, documents administratifs, documents historiques, archives) en précisant la notion d'archives :

Archives : l'ensemble des documents quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale (*Loi sur les archives*, art. 2).

Ensuite, cette loi couvre tous les documents actifs, semi-actifs et inactifs non seulement des ministères et des organismes gouvernementaux, mais aussi des autres organismes publics, soit les tribunaux, les communautés urbaines et les municipalités, les commissions scolaires et les maisons d'enseignement de même que les établissements de santé et de services sociaux. Enfin, la *Loi sur les archives* complète la *Loi sur les biens culturels*, qui s'intéresse notamment à la protection des fonds, collections et pièces d'archives, en prévoyant l'agrément de services d'archives privées, ce qui favorise la conservation de ces dernières et leur accessibilité.

Les exigences de cette loi obligent donc à une nécessaire collaboration de tous les organismes publics, gouvernementaux et autres, avec les Archives nationales du Québec, collaboration confirmée par l'approbation des calendriers de conservation de plus de 90 % de nos partenaires et par la désignation de 17 centres d'archives privées agréés. Nées en 1920 « dans cette modeste pièce des combles [du Palais législatif] où nous n'avions même pas la place nécessaire pour installer nos cahiers de référence » (Roy, 1930 : V), les Archives nationales du Québec collaborent maintenant avec plus de 155 ministères et organismes gouvernementaux de même qu'avec plus de 3 800 organismes publics non gouvernementaux. Elles interviennent dans la gestion de leurs documents administratifs et veillent à la conservation de leurs documents inactifs. De plus, elles supervisent le fonctionnement des 17 centres d'archives privées agréés et aident financièrement les organismes et les individus, détenteurs d'archives jugées d'intérêt national.

Enfin, les Archives nationales du Québec, après de nombreuses consultations, ont publié un corpus de *Normes et procédures archivistiques* sur l'acquisition, la sélection, la classification, la conservation, la diffusion et le microfilmage d'archives. Cet ouvrage, largement distribué au Québec, est maintenant disponible dans plus de 90 pays en version française ou anglaise. De plus, plusieurs guides et recueils ont été préparés en matière de gestion documentaire,

qu'il s'agisse de compléter les calendriers de conservation, de procéder à des transferts et à des versements d'archives ou même bientôt d'assurer la gestion des archives informatiques et la confection de plan de classification tant pour les documents administratifs que pour les documents reçus aux archives mêmes.

Cette production, vous l'aurez compris, vise à uniformiser d'abord notre vocabulaire, mais aussi nos pratiques. Elle vise finalement à assurer la meilleure accessibilité, je dirais matérielle et intellectuelle, aux archives où qu'elles soient dans nos différents services d'archives gouvernementaux, publics et privés. Comme le signalait mon collègue Jacques Grimard :

Tous conviennent aisément que les archives n'ont de sens que dans la mesure où elles sont utilisables et exploitées au bénéfice de la connaissance de l'évolution de nos sociétés (Grimard, 1993 : 9).

* * *

Après un long cheminement et bien des tâtonnements, l'approche du Québec en matière d'archives s'est donné une identité. Le Québec a su puiser aux expériences européenne et américaine et les a poussées à leurs limites. Sa loi englobe, sous le vocable archives, toute la production documentaire publique depuis sa création jusqu'à sa disposition finale. En se donnant un instrument juridique de qualité, le Québec dispose des moyens, bonifiables bien sûr, de contrôler ses documents administratifs publics et d'assurer le versement, dans un service d'archives, des plus significatifs d'entre eux, donc de préserver sa mémoire institutionnelle.

À l'égard des archives privées, le Québec a choisi une autre voie, celle de la concertation et du partenariat. Au fil des années, les Archives nationales du Québec ont acquis d'importants fonds d'archives privées. Par leur programme de régionalisation, elles se sont rapprochées des détenteurs d'archives et elles ont encouragé les efforts consacrés à leur conservation et à leur diffusion. Leur programme d'aide financière au traitement et à la description de ces archives est passé de 4 000 \$ en 1973 à 180 000 \$ aujourd'hui. Mais le concept de l'agrément, contenu dans la *Loi sur les archives*, permet aux milieux régionaux de gérer leurs propres archives privées, voire publiques, en instaurant un réseau de services de qualité

à la gestion desquels les ANQ contribuent pour une somme de 450 000 \$ cette année. C'est là un exemple de la nouvelle approche gouvernementale du « Faire faire plutôt que faire ».

La société québécoise dispose aujourd'hui d'un système de gestion de l'information organique et consigné dont le degré d'intégration est unique au monde. Il ne s'agit pourtant que d'un aspect de la constitution et de l'utilisation de la mémoire de la nation. Celle-ci en effet s'alimente aussi des créations artistiques et littéraires, des travaux de ses archéologues et de ses ethnologues et de l'ensemble des recherches conduites dans toutes les disciplines du savoir et qui font avancer nos connaissances de l'*Homo Quebecensis*.

Bibliographie

Sources

Hocquart, Gilles au Ministre, 12 octobre 1734. AC, C"A, 62, p. 87r.

Hocquart, Gilles, au Ministre, 5 octobre 1731. AC, C"A, 55, p. 487-488.

Loi sur les archives (Lois refondues du Québec, chapitre A-21.1).

Rapport Dorchester (1791), *Anciennes archives françaises ou extrait des minutes du Conseil qui concernent les Registres du Canada lorsqu'il était sous le gouvernement de France*, Québec, Samuel Nielson.

Publications

Beaudin, François (1969), « Une loi des archives au Québec », *Archives*, 69.2, p. 5-7.

Carbone, Salvatore, et Raoul Guèze (1971), *Projet de loi d'archives type : présentation et texte*, Paris, Unesco (Documentation, bibliothèques et archives : Études et recherches).

D'Olier, J.H., et Bruno Delmas (1974), *La planification des infrastructures nationales de documentation, de bibliothèques et d'archives*, Paris, UNESCO (Documentation, bibliothèques et archives : Études et recherches), p. 233-328.

Dinel, Guy (1992), « Les archives universitaires. Une composante fondamentale du système archivistique québécois », *Archives*, 24, 1-2, p. 175-199.

Drouin, François (1992), « Je te baptise au nom de l'Église et de l'État », *Cap-aux-Diamants*, 31, p. 18-21.

Garon, Louis (1987), « Les archives gouvernementales aux Archives nationales du

Québec. De l'indifférence aux luttes de pouvoir », *Archives*, 18, 4, p. 22-40.

Grimard, Jacques (1993), « La pratique archivistique a trouvé son identité. L'offre et la demande de services archivistiques en cette fin de vingtième siècle », *Archives*, 24, 3, p. 3-12.

Héon, Gilles (1992), « L'État du Québec et ses archives », *Cap-aux-Diamants*, 31, p. 10-13.

Noël, Ginette (1992), « Les archives municipales au Québec », *Archives*, 24, 1-2, p. 243-261.

Ouellet, Fernand (1958), « L'histoire des archives du gouvernement en Nouvelle-France », *La Revue de l'Université Laval*, XII, 5, p. 1-21.

Roy, J.-Edmond (1911), « Les archives du Canada à venir à 1872 », *Mémoires et comptes rendus de la Société royale du Canada*, 3^e série, IV, p. 57-123.

Vachon, André (1969), « Les Archives nationales », dans Jean-Paul L'Allier, *Pour l'évolution de la politique culturelle*, Québec, Ministère des Affaires culturelles.

Weilbrenner, Bernard (1983, 1984, 1986, 1987), « Les Archives provinciales du Québec et leurs relations avec les Archives fédérales, 1867-1920. Première partie : « Les « archives provinciales », 1867-1877 », *Archives*, 15, 3, p. 37-55. Deuxième partie : « Beaucoup de projets (juillet 1877-juillet 1887) », *Archives*, 16, 2, p. 3-26. Troisième partie : « Le vent dans les voiles, 1887-1891 », *Archives*, 18, 3, p. 3-25. Quatrième partie : « Une longue torpeur, 1892-1920 », *Archives*, 18, 4, p. 3-21.

Weilbrenner, Bernard (1989, 1993),
« Pierre-Georges Roy et le Bureau des
archives de la Province 1920-1925 »,
Archives, 21, 1. p. 3-29 et « Pierre-
Georges Roy et les Archives de la province
1926-1931 », *Archives*, 24, 3, p. 39-66.